

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00054

Numéro SIREN : 061 500 542

Nom ou dénomination : BDO Rhône-Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/013776

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

BDO Albertville

En sa qualité de Société Absorbée

ET

BDO Rhône-Alpes

En sa qualité de Société Absorbante

En date du 23 novembre 2022

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **BDO Albertville**, société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 80.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Léontine Vibert, 73200 Albertville, identifiée sous le n° 751 410 093 R.C.S. Chambéry, représentée par son Gérant, Monsieur Fabrice BONVIN, dûment habilité aux fins des présentes de par la loi ;

(ci-après dénommée « **BDO Albertville** » ou la « **Société Absorbée** »)

D'UNE PART,

ET

2. **BDO Rhône-Alpes**, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 3.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 20, rue Fernand Pelloutier, 38130 Echirolles, identifiée sous le n° 061 500 542 R.C.S. Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Grégoire BISSON, dûment habilité aux fins des présentes de par la loi ;

(ci-après dénommée « **BDO Rhône-Alpes** » ou la « **Société Absorbante** »)

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées collectivement les « **Parties** »).

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. BDO Albertville et BDO Rhône-Alpes sont deux filiales à 100% de la société BDO France, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 2.668.647,60 euros, dont le siège social est situé 43-47, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, identifiée sous le n° 500 492 004 R.C.S. Paris (« **BDO France** »).
- B. Dans le cadre d'un projet de simplification de l'organigramme du groupe BDO (le « **Groupe** ») aux termes duquel les activités opérationnelles de BDO Albertville et BDO Rhône-Alpes, seraient regroupées au sein d'une seule société, savoir BDO Rhône-Alpes, il sera procédé à la fusion-absorption de BDO Albertville par BDO Rhône-Alpes, objet du présent projet de traité de fusion (le « **Traité** »).
- C. L'objet du Traité est de définir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de BDO Albertville par BDO Rhône-Alpes (la « **Fusion** »).
- D. Il n'existe pas de Comité Social et Economique au sein de la Société Absorbée. Le Comité Social et Economique de la Société Absorbante a, préalablement à la signature des présentes, été

informé et consulté sur la Fusion conformément à la réglementation en vigueur. Il a donné un avis favorable à l'opération le 17 novembre 2022.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1.1 La Société Absorbante

BDO Rhône-Alpes a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « S.O.V.E.C. », aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1960. Elle a été successivement transformée en :

- société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire le 14 mars 1969 et du 27 février 1974,
- société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 décembre 2003,
- société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2013.

BDO Rhône-Alpes est à ce jour une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut également réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de BDO Rhône-Alpes est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter du 4 mars 1961.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre de l'année suivante, soit une durée d'une année.

Le capital social de BDO Rhône-Alpes s'élève actuellement à 3.000.000 d'euros. Il est réparti en 17.217 actions de même catégorie de 174,25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.2 La Société Absorbée

BDO Albertville a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « ALTIUS EXPERTISE COMPTABLE & CONSEILS », aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mai 2012.

BDO Albertville est à ce jour une société à responsabilité unipersonnelle qui a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toutes natures, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de BDO Albertville est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter du 14 avril 1986.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre de l'année suivante, soit une durée d'une année.

Le capital social de BDO Albertville s'élève actuellement à 80.000 euros. Il est réparti en 800 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.3 Liens juridiques entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

Il n'existe aucun lien en capital direct entre les Parties.

BDO France, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 2.668.647,60 euros, dont le siège social est situé 43-47, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, identifiée sous le n° 500 492 004 R.C.S. Paris, la société mère, détient la totalité des titres composant le capital social et les droits de vote de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

BDO France s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

Ces deux sociétés font partie du Groupe.

1.4 Dirigeants communs

BDO Albertville et BDO Rhône-Alpes n'ont pas de dirigeant commun.

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

La Fusion emporte l'absorption, par voie de fusion, de la Société Absorbée par la Société Absorbante aux conditions définies aux articles L.236-1 et suivants, notamment l'article L.236-11 du Code de commerce, l'article L.236-2 sur renvoi et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Parties étant une société par actions simplifiée/société à responsabilité limitée pour ce qui les concerne chacune, et BDO France s'engageant à détenir la totalité des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la Fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à la Fusion, sous réserve du respect de cet engagement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les parts sociales de la Société Absorbée et il ne sera pas procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Pour le cas où la Fusion serait réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la Fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2022 et qu'en conséquence, toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion, seront réputés avoir été effectués ou pris pour le compte de la Société Absorbante.

Sur le plan comptable, la Fusion est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Sur le plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 16 du Traité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion de BDO Albertville par BDO Rhône-Alpes s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant BDO France comme société mère.

La Fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne.

Les dirigeants des Parties ont estimé que, dans le cadre de la restructuration interne des sociétés du Groupe en France auquel appartiennent les deux sociétés susvisées, il serait souhaitable de renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité permettant ainsi la réalisation d'économies d'échelle et de rationaliser et de simplifier les structures juridiques du Groupe en France pour conduire à une meilleure efficacité économique.

Par ailleurs, la Fusion aura pour effet de simplifier la présentation financière du Groupe vis-à-vis des établissements bancaires, la gestion administrative, comptable, financière et juridique du Groupe, en vue notamment de réduire les coûts de structure.

Partant de ces considérations, les Parties ont établi le principe de leur Fusion aux termes duquel la Société Absorbée fait apport de l'intégralité de son actif à la Société Absorbante qui, en contrepartie, prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée.

4. COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont clôturé leur dernier exercice social le 30 septembre 2022.

Pour établir les conditions de l'opération de Fusion, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2022 non approuvés à la date des présentes, tant pour la Société Absorbée que pour la Société Absorbante, tels qu'arrêtés par le Gérant de la Société Absorbée et le Président de la Société Absorbante en date du 23 novembre 2022 et certifiés par le commissaire aux comptes de la Société Absorbante.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2022 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante figurent en **Annexe 1** du Traité.

Les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion ont

été mis à la disposition de l'associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

5. MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, pour la détermination des éléments apportés par la Société Absorbée, s'agissant d'une fusion simplifiée présentant strictement le caractère d'une opération de restructuration interne au niveau du Groupe, les éléments transmis sont évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée au 30 septembre 2022. Corrélativement la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures telles qu'elles figuraient au bilan de la Société Absorbée à cette date.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

BDO France détenant 100% des titres composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a, dès lors, pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire à la fusion ou aux apports.

Il est d'ores et déjà précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II, 1° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange d'actions ni à la détermination d'une parité d'échange, BDO France étant titulaire de 100% des titres composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante à la date de signature du Traité et s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

6. DATE D'EFFET – DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura :

- un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2022 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Sociétés.
- un effet juridique au 31 décembre 2022 à minuit (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant cette date.

Si cette condition n'était pas réalisée avant le 31 décembre 2022, la Date de Réalisation serait reportée au dernier jour du mois (à minuit (24h00)) au cours duquel survient la date d'expiration du délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R.236-2 du Code de commerce.

Si cette condition n'était pas réalisée au plus tard le 30 septembre 2023, les présentes seraient considérées comme caduques sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.236-1, 4° du Code de commerce, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation, y compris ceux dont la désignation viendrait à être

omise dans le Traité. En outre, l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

7. DISPOSITIONS PRÉALABLES

La Société Absorbée apporte, à titre de fusion, à la Société Absorbante qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation.

A la Date d'Effet, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés à leur valeur comptable.

Comme préalablement indiqué, la Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base des comptes définitifs au 30 septembre 2022 arrêtés par le Gérant de la Société Absorbée; de ce fait cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 1^{er} octobre 2022 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

8.1 Éléments d'actifs dont la transmission est prévue

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte des comptes définitifs arrêtés et approuvés de la Société Absorbée au 30 septembre 2022 :

Actif immobilisé	Brut	Amort./Prov.	Net
Concessions, brevets et droits assimilés	6 490,00	6 490,00	0,00
Fonds commercial	231 000,00		231 000,00
Autres immobilisations corporelles	87 777,00	51 724,00	36 053,00
Participations et créances rattachées	40 000,00		40 000,00
Autres titres immobilisés	32 685,00		32 685,00
Autres immobilisations financières	7 520,00		7 520,00
<i>Total actif immobilisé</i>	<i>405 472,00</i>	<i>58 214,00</i>	<i>347 258,00</i>
Actif circulant	Brut	Amort./Prov.	Net
En cours de production de services	241 495,00		241 495,00
Marchandises	2 591,00		2 591,00
Clients et comptes rattachés	502 074,00	5 020,00	497 054,00
Fournisseurs débiteurs	351,00		351,00
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	35 168,00		35 168,00

Autres créances	2 052,00		2 052,00
Disponibilités	269 302,00		269 302,00
Charges constatées d'avance	745,00		745,00
<i>Total actif circulant</i>	<i>1 053 777,00</i>	<i>5 020,00</i>	<i>1 048 757,00</i>
Total actif	1 459 249,00	63 234,00	1 396 015,00

Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à un montant net de 1.396.015 euros à la Date d'Effet.

8.2 Passif dont la transmission est prévue

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, au lieu et place de la Société Absorbée, le passif de cette dernière, tel qu'il existe à la Date d'Effet et tel qu'il sera apparu après la Date d'Effet ou se trouvera modifié à la Date de Réalisation. La Société Absorbante deviendra donc débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers concernés.

Les éléments de passif dont la prise en charge est prévue comprennent notamment les passifs suivants ressortant à la Date d'Effet à la valeur comptable suivante :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	3 561,00
- Emprunts et dettes financières diverses	14 033,00
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	188 890,00
- Dettes fiscales et sociales	260 414,00
- Autres dettes	6 308,00
- Produits constatés d'avance	609 608,00
TOTAL DETTES	1 082 814,00

Le montant total des éléments de passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à un montant net de 1.082.814 euros à la Date d'Effet.

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet (incluse) et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Enfin, en sus du passif effectif à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer, le cas échéant, les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la Société Absorbée. La Société Absorbante bénéficiera des engagements consentis à la Société Absorbée dans les limites du droit positif.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus et existant à la Date de Réalisation.

8.3 Montant de l'actif net transmis

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2022 à 1.396.015 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1.082.814 euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **313.201 euros**.

9. RÉMUNÉRATION DES APPORTS À TITRE DE FUSION – COMPTABILISATION DE LA FUSION

9.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions des articles L.236-3 II 3° et R.236-1 du Code de commerce, dans la mesure où BDO France détient à ce jour la totalité des titres représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne pourra être procédé à l'échange des parts sociales de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante, bénéficiaire des apports, contre les parts sociales de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante conformément à l'article L.236-3 du Code du commerce. Par conséquent, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Les parts sociales de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation de la Fusion.

9.2 Comptabilisation de la Fusion

9.2.1 Au niveau de la Société Absorbante

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, la Fusion sans échange de titres intervenant entre deux sociétés dont les titres sont détenus en totalité par une même entité, la Société Absorbante devra inscrire la contrepartie des apports reçus en « *Report à nouveau* ».

Le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, soit un montant de 313.201 euros, sera inscrit en intégralité dans le compte « *Report à nouveau* » de la Société Absorbante.

La Fusion ne donnera lieu à l'émission d'une prime de fusion.

9.2.2 Au niveau de BDO France

Conformément à l'article 746-2 du Plan Comptable Général tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, dans les comptes de BDO France, qui détient l'intégralité des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, la valeur brute et les éventuelles dépréciations de titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations de titres de la Société Absorbante.

10. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE – PÉRIODE INTERCALAIRE

10.1 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera alors subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment, en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

10.2 Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

À cet égard, le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait, depuis la Date d'Effet de la Fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature du Traité et celle de la réalisation définitive de la Fusion.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} octobre 2022 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

10.3 Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion prévue aux termes du Traité, la Société Absorbée s'interdit formellement - si ce n'est avec l'accord écrit de la Société Absorbante - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée s'engage à faire ses meilleurs

efforts pour l'obtention de ces accords ou décisions d'agrément, étant précisé que la Société Absorbante s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation.

11. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes :

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- b) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourraient être allouées à la Société Absorbée et dont l'octroi ne serait pas remis en cause du fait de la Fusion.
- c) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers. Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation et, le cas échéant, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais et risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée et dont la résiliation pourrait résulter de la Fusion.
- d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers.
- e) La Société Absorbante supportera en particulier à ses frais, risques et périls, et fera son affaire personnelle de tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- f) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'activité de la Société Absorbée transmise par voie de fusion et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire et dont la révocation pourrait résulter de la Fusion.
- g) Le cas échéant, la Société Absorbante poursuivra toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense, auxquelles la Société Absorbée serait partie à la Date de Réalisation. La Société Absorbante effectuera toutes diligences nécessaires auprès des greffes concernés afin de se substituer à la Société Absorbée dans l'exercice desdites actions et instances, tant en demande qu'en défense.

- h) Jusqu'à la Date de Réalisation et postérieurement à cette date, les représentants de la Société Absorbée s'engagent à faire leurs meilleurs efforts à première demande et aux frais de la Société Absorbante, pour fournir à celle-ci tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires pour faciliter la réalisation de la transmission des biens compris dans les apports transmis par voie de fusion et de l'accomplissement de toutes formalités y afférentes.
- i) Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail de la Société Absorbée en cours au jour de la Date de Réalisation et transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi se poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la Fusion.
- j) La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

12. DÉCLARATIONS

12.1 Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- la Société Absorbée prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient postérieurement à la signature du Traité, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, et ce, au plus tard avant la Date de Réalisation, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- la Société Absorbée est propriétaire des éléments d'actif et de passif qu'il entend transmettre par l'effet du Traité ;
- la Société Absorbée est régulièrement propriétaire ou bénéficiaire du droit d'usage des droits de propriété intellectuels se rapportant aux éléments transmis à titre de fusion ;
- la Société Absorbée a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;
- les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de la part de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ;
- l'opération de Fusion, objet du Traité, n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement « hors-bilan » (avals, cautions, garanties ou autres engagements) ;
- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;

- les biens transmis ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition des biens eux-mêmes que des droits y attachés ;
- l'opération de Fusion, objet du Traité, n'emporte aucun engagement (financier ou autre) ;
- la Société Absorbée a été gérée et sera gérée en bon père de famille et dans le cours normal des affaires jusqu'à la Date de Réalisation ;
- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la Date de Réalisation ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives, registres sociaux et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

12.2 Déclarations générales de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare ce qui suit :

- la Société Absorbante a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et le Traité, une fois signé, constituera une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- la Société Absorbante n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts ; qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde.

12.3 Déclarations sur les contrats

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

La Société Absorbée déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun motif de litige, d'annulation ou de résiliation de ces contrats et qu'aucune notification de résiliation ou d'intention de résilier n'a été reçue au titre de l'un de ces contrats.

La Société Absorbante (i) déclare avoir parfaite connaissance des conditions de transfert de ces contrats et (ii) s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

La Société Absorbée s'engage à faciliter le transfert de ces contrats à la Société Absorbante.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière de la poursuite ou de la rupture des contrats ou mandats qui n'auraient pu être transférés dans le cadre de la Fusion.

12.4 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée étant faite à charge, notamment pour la Société Absorbante et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la Société Absorbée, la

Société Absorbée déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la Fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

12.5 Déclarations sur les biens immobiliers

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

12.6 Déclarations sur les opérations importantes réalisées et/ou envisagées pendant la période de rétroactivité

Néant.

12.7 Déclarations sur les contrats de travail

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

D'une manière générale et conformément aux dispositions du même article L.1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail personnel transféré au titre de la Fusion.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

12.8 Déclarations sur les contrats d'assurance

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que l'ensemble des contrats et polices d'assurance se poursuivra automatiquement du fait de la Fusion.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée et sans recours contre cette dernière, de toute formalité éventuelle concernant le transfert de tout contrat d'assurance ou police qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée.

12.9 Déclaration sur les participations

La Société Absorbée déclare, qu'à ce jour, elle ne détient qu'une seule participation, soit 100% des titres et des droits de vote composant le capital social de la société Albertville 2, société par actions simplifiée d'expertise comptable au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 6, rue Léontine Vibert, 73200 Albertville, identifiée sous le n° 819 480 617 R.C.S. Chambéry.

12.10 Déclaration sur les nantissements et garanties consenties ou octroyées par ou à la Société Absorbée

Néant. Un état des inscriptions des privilèges et nantissement figure en **Annexe 2**.

12.11 Autres déclarations

Plus généralement, la Société Absorbée s'engage expressément à effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des biens lui appartenant à la Société Absorbante.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation d'un ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurai(en)t pu être transféré(s) dans le cadre de la Fusion.

13. CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, dans la mesure où BDO France détient à ce jour la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, ni à approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée.

La réalisation de la Fusion sera subordonnée à la réalisation, trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation, au dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et à la publicité prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée, la dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

15. FORMALITÉS DIVERSES – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AUX MANDATAIRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La Société Absorbante accomplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société Absorbante fera notamment procéder à la publication de la réalisation de la Fusion au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, respectivement donnés à :

- Monsieur Grégoire BISSON et/ou Monsieur Grégory BARBIN et Monsieur Fabrice BONVIN, soussignés, représentant respectivement la Société Absorbante et la Société Absorbée de la Fusion avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de :
 - poursuivre la réalisation définitive de la Fusion par eux, ou par un ou plusieurs mandataires par lui désigné(s) et, en conséquence de réitérer si besoin était et au plus tard à la Date de Réalisation, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations,

- s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et ce, au plus tard à la Date de Réalisation ;
- *LegalVision Pro*, formaliste, porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports prévus dans le Traité, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

16. DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

16.1 Impôts directs

- a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion aura un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} octobre 2022.

De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis le 1^{er} octobre 2022 par la Société Absorbée sera repris pour la détermination du résultat fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice de la Fusion.

- b) La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210 et 210-0 A du Code général des impôts (« **CGI** »).

A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion;
- reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté le cas échéant les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18% de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6^{ème} alinéa du 5 du 1^o de l'article 39 du CGI ;
- se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3 b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son compte toutes les obligations y afférents (article 210 A, 3 c du CGI) ;
- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée, dans le cadre de la présente fusion, de ses biens amortissables qui lui sont transmis et, en cas de cession de ces biens, imposer

immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée à la date de ladite cession ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, et les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3 e du CGI).

Conformément (i) aux dispositions du Plan Comptable Général correspondant à l'ancien règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, en particulier ses articles 213-2 et 744-2 et (ii) la documentation administrative référencée au § 10 de l'instruction BOI-IS-FUS-30-20-20200415 prise pour l'application de l'article 210 A du CGI, afin que les mêmes valeurs soient admises du point de vue fiscal, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, dépréciations),
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée,
- réintégrer le cas échéant, la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel la Fusion est réalisée ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la présente opération d'apport-fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI.

La Société Absorbante inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'opération d'apports-fusion et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

La Société Absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la Fusion notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage également :

- d'une part, à déposer au centre des impôts, dans le délai de soixante (60) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion en vertu de l'article 201-3 du CGI ainsi qu'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 *septies* I du CGI, et
- d'autre part, à déposer dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration relative à la cessation d'entreprise de la Société

Absorbée au centre de formalités des entreprises de la société en application de l'article 201 1 du CGI ;

- et enfin à réintégrer dans ses bénéfices imposables la fraction non encore imposées des subventions d'investissement perçues par la Société Absorbante au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables selon les modalités prévues par l'article 42 septies du CGI.

16.2 T.V.A.

En application de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société Absorbante et la Société Absorbée dans le cadre de l'opération de Fusion de la Société Absorbée sont dispensées de TVA.

La Société Absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait poursuivi elle-même son activité.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne "Autres opérations non-imposables", selon les modalités prévues par l'article 287 5. du CGI et par la documentation administrative référencée au § 20 de l'instruction BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20210616.

Par ailleurs, la Société Absorbante sera pleinement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se verra transférer, le cas échéant, le crédit de taxe dont disposera la Société Absorbée à la Date de Réalisation. La Société Absorbante reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa prochaine déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à la Fusion qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité.

16.3 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

16.4 Subrogation générale

D'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

16.5 Droits d'enregistrement

Les Parties constatent que la Fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du CGI, ainsi que des articles 301 A, 301 B et 301 F de l'Annexe II du CGI, et est donc enregistrée gratuitement.

17. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R.236-2 du Code de commerce soit expiré avant la Date de Réalisation, en vue notamment de rendre opposable aux tiers la Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes ou à *LegalVision Pro*, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

18. INTERPRÉTATION

Les intitulés du Traité ont été insérés seulement pour en faciliter la lecture et ne peuvent être utilisés pour son interprétation.

Les annexes ci-après font partie intégrante du Traité.

19. AVENANT

Le Traité ne pourra être modifié, renouvelé ou prorogé que par un écrit signé par les Parties.

20. INDIVISIBILITÉ - VALIDITÉ

La nullité, l'inopposabilité ou plus généralement l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du Traité n'affectera pas le reste du Traité, et celui-ci sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre du Traité.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

21. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

22. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

23. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

24. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

25. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le Traité est soumis au droit français.

Tout litige relatif au Traité et à ses suites que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

26. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le Traité est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties mentionné dans les comparutions du Traité. Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques par DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du Traité par ses signataires.

Chaque signataire du Traité reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Traité et qu'elle a signé le Traité par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le Traité.

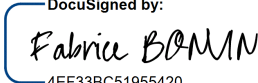
En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à ce Traité. La remise d'une copie électronique du Traité directement par DocuSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire au Traité.

Le 23 novembre 2022,
en un (1) exemplaire électronique.

DocuSigned by:

08EB7A7778CE47E...

BDO Rhône-Alpes
Société Absorbante
Représentée par Monsieur Grégoire BISSON
Président

DocuSigned by:

4EF33BC51955420...

BDO Albertville
Société Absorbée
Représentée par Monsieur Fabrice BONVIN
Gérant

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 (a) :** Comptes sociaux au 30 septembre 2022 de la Société Absorbée
- ANNEXE 1 (b) :** Comptes sociaux au 30 septembre 2022 de la Société Absorbante
- ANNEXE 2 :** Etat des inscriptions des privilèges et nantissement de la Société Absorbée

Bilan actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/22	Net au 30/09/21
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés	6 490	6 490		
Fonds commercial	231 000		231 000	231 000
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations corporelles	87 777	51 724	36 053	47 089
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	40 000		40 000	40 000
Autres titres immobilisés	32 685		32 685	32 364
Autres immobilisations financières	7 520		7 520	7 520
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	405 472	58 214	347 258	357 973
Stocks				
En cours de production de services	241 495		241 495	229 364
Marchandises	2 591		2 591	3 247
Créances				
Clients et comptes rattachés	502 074	5 020	497 054	315 160
Fournisseurs débiteurs	351		351	3 005
Personnel - Organismes sociaux				300
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	35 168		35 168	25 964
Autres créances	2 052		2 052	4 573
Divers				
Disponibilités	269 302		269 302	157 304
Charges constatées d'avance	745		745	6 298
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 053 777	5 020	1 048 757	745 216
TOTAL ACTIF	1 459 249	63 234	1 396 015	1 103 189

Bilan passif

BDO ALBERTVILLE

Etats de synthèse au 30/09/2022

	Net au 30/09/22	Net au 30/09/21
PASSIF		
Capital social	80 000	80 000
Réserve légale	10 000	10 000
Autres réserves	116 368	116 314
Résultat de l'exercice	106 833	45 054
TOTAL CAPITAUX PROPRES	313 201	251 368
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts	3 347	7 758
Découverts et concours bancaires	214	199
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	3 561	7 957
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	14 033	75
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	188 890	136 869
Personnel	75 706	32 281
Organismes sociaux	63 721	51 120
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	113 131	66 713
Autres dettes fiscales et sociales	7 856	9 535
Dettes fiscales et sociales	260 414	159 649
Autres dettes	6 308	6 206
Produits constatés d'avance	609 608	541 065
TOTAL DETTES	1 082 814	851 821
TOTAL PASSIF	1 396 015	1 103 189

COMPTE DE RESULTAT

BDO ALBERTVILLE

Etats de synthèse au 30/09/2022

	du 01/10/21 au 30/09/22 12 mois	%	du 01/10/20 au 30/09/21 12 mois	%	Simple : Variation en valeur	%
Produits d'exploitation						
Ventes de marchandises			770	0,08	-770	-100,00
Production vendue (services)	861 397	95,21	895 307	95,32	-33 910	-3,79
Production vendue (services)	43 323	4,79	43 148	4,59	175	0,41
Chiffre d'affaires net	904 720	100,00	939 225	100,00	-34 505	-3,67
Production stockée	241 495	26,69	45 867	4,88	195 628	426,51
Autres produits	811	0,09	1 804	0,19	-993	-55,06
Total produits d'exploitation	1 147 026	126,78	986 896	105,08	160 130	16,23
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises			1 273	0,14	-1 273	-100,00
Variation de stock (m/ses)	656	0,07	-2 333	-0,25	2 988	128,12
Autres achats & charges externes	447 584	49,47	397 325	42,30	50 259	12,65
Impôts, taxes et vers. assim.	15 208	1,68	12 859	1,37	2 348	18,26
Salaires et Traitements	402 553	44,49	380 690	40,53	21 863	5,74
Charges sociales	146 634	16,21	123 714	13,17	22 920	18,53
Amortissements et provisions	12 201	1,35	14 035	1,49	-1 835	-13,07
Autres charges	35		122	0,01	-87	-71,56
Total charges d'exploitation	1 024 870	113,28	927 686	98,77	97 184	10,48
RESULTAT D'EXPLOITATION	122 156	13,50	59 210	6,30	62 946	106,31
Produits financiers	16 322	1,80	49	0,01	16 273	NS
Charges financières	75	0,01	131	0,01	-56	-42,98
RESULTAT FINANCIER	16 247	1,80	-82	-0,01	16 329	NS
RESULTAT COURANT avant impôts	138 403	15,30	59 128	6,30	79 275	134,07
Charges exceptionnelles			450	0,05	-450	-100,00
RESULTAT EXCEPTIONNEL			-450	-0,05	450	100,00
Impôts sur les bénéfices	31 570	3,49	13 624	1,45	17 946	131,72
BENEFICE OU PERTE	106 833		45 054		61 779	137,12

Bilan actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/22	Net au 30/09/21
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés	56 233	56 233		
Autres immobilisations incorporelles	5 028 720	12 232	5 016 488	5 015 565
Immobilisations corporelles				
Terrains	20 200		20 200	20 200
Constructions	749 952	727 772	22 180	36 543
Autres immobilisations corporelles	2 381 856	1 553 474	828 382	774 382
Immob. en cours / Avances & acomptes				80 418
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	580 312		580 312	353 379
Autres titres immobilisés	389		389	389
Prêts	4 217		4 217	
Autres immobilisations financières	129 774		129 774	129 088
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	8 951 652	2 349 711	6 601 941	6 409 965
Stocks				
Avances, acomptes s/ commandes	1 700		1 700	
Créances				
Clients et comptes rattachés	7 681 571	717 585	6 963 986	6 741 716
Fournisseurs débiteurs	61 106		61 106	79 553
Personnel - Organismes sociaux	6 798		6 798	8 173
Etat, Impôts sur les bénéfices	29		29	29
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	444 846		444 846	440 970
Autres créances	685 685		685 685	2 806 322
Divers				
Valeurs mobilières de placement	11 894		11 894	11 894
Disponibilités	3 911 719		3 911 719	2 054 410
Charges constatées d'avance	53 877		53 877	127 446
TOTAL ACTIF CIRCULANT	12 859 225	717 585	12 141 640	12 270 513
TOTAL ACTIF	21 810 876	3 067 296	18 743 581	18 680 477

Bilan passif

	Net au 30/09/22	Net au 30/09/21
PASSIF		
Capital social	3 000 000	3 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	332 585	332 585
Réserve légale	300 000	300 000
Autres réserves	2 319 418	2 319 418
Résultat de l'exercice	1 711 937	1 681 922
Provisions réglementées	16 479	15 515
TOTAL CAPITAUX PROPRES	7 680 419	7 649 440
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		60 000
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		60 000
Emprunts	38 788	61 841
Découverts et concours bancaires	3 160	3 160
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	41 948	65 001
Emprunts et dettes financières diverses	541 147	803 143
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	79 111	157 766
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 247 707	2 723 022
Personnel	1 058 359	1 018 862
Organismes sociaux	847 379	812 218
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 376 495	1 448 409
Autres dettes fiscales et sociales	181 299	159 120
Dettes fiscales et sociales	3 463 532	3 438 609
Autres dettes	74 886	74 079
Produits constatés d'avance	3 614 753	3 709 417
TOTAL DETTES	11 063 086	10 971 038
TOTAL PASSIF	18 743 505	18 680 477

COMPTE DE RESULTAT

BDO Rhône-Alpes

Etats de synthèse au 30/09/2022

	du 01/10/21 au 30/09/22 12 mois	%	du 01/10/20 au 30/09/21 12 mois	%	Simple : Variation en valeur	%
Produits d'exploitation						
Ventes de marchandises			650		-650	-100,00
Production vendue (services)	24 201 694	96,32	22 315 295	96,74	1 886 399	8,45
Production vendue (services)	924 085	3,68	752 337	3,26	171 748	22,83
Chiffre d'affaires net	25 125 779	100,00	23 068 282	100,00	2 057 497	8,92
Dont à l'exportation et livraisons intracommunales	346 701	1,38	302 747	1,31	43 953	14,52
Subventions d'exploitation	135 061	0,54	79 799	0,35	55 262	69,25
Autres produits	653 837	2,60	433 332	1,88	220 505	50,89
Total produits d'exploitation	25 914 677	103,14	23 581 412	102,22	2 333 264	9,89
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises			23 526	0,10	-23 526	-100,00
Autres achats & charges externes	10 807 715	43,01	9 672 260	41,93	1 135 455	11,74
Impôts, taxes et vers. assim.	431 759	1,72	400 249	1,74	31 510	7,87
Salaires et Traitements	8 404 638	33,45	7 673 649	33,26	730 989	9,53
Charges sociales	3 537 055	14,08	3 276 418	14,20	260 637	7,95
Amortissements et provisions	419 655	1,67	456 792	1,98	-37 137	-8,13
Autres charges	161 482	0,64	138 500	0,60	22 982	16,59
Total charges d'exploitation	23 762 304	94,57	21 641 392	93,81	2 120 912	9,80
RESULTAT D'EXPLOITATION	2 152 373	8,57	1 940 020	8,41	212 353	10,95
Produits financiers	409 758	1,63	534 054	2,32	-124 296	-23,27
Charges financières	16 220	0,06	15 338	0,07	882	5,75
RESULTAT FINANCIER	393 538	1,57	518 716	2,25	-125 178	-24,13
RESULTAT COURANT avant impôts	2 545 911	10,13	2 458 736	10,66	87 175	3,55
Produits exceptionnels	10 158	0,04	6 315	0,03	3 843	60,86
Charges exceptionnelles	24 843	0,10	4 265	0,02	20 578	482,53
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-14 685	-0,06	2 050	0,01	-16 735	-816,24
Participation des salariés aux résultats	301 660	1,20	264 747	1,15	36 913	13,94
Impôts sur les bénéfices	517 630	2,06	514 118	2,23	3 512	0,68
BENEFICE OU PERTE	1 711 937		1 681 922		30 015	1,78



Greffe du tribunal de commerce de Chambéry
12 boulevard de la Colonne, 73008 CHAMBERY CEDEX
08:30 - 12:00, 13:30 - 16:30
Téléphone : 04 79 33 72 25
www.greffe-tc-chambery.fr - www.infogreffe.fr

Etat des inscriptions

Du chef de : **BDO Albertville**
 Adresse demandée : **6 Rue Léontine Vibert 73200 Albertville**
 N° d'identification : **751 410 093**
 Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement

État des inscriptions de privilège du trésor

Articles 1920 et suivants du code général des impôts, article 396 bis annexe II du même code ; article 379 bis code des douanes

Néant

État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires

Articles L. 243-4 et suivants du code de la sécurité sociale

Néant

État des inscriptions de privilège de vendeur et action résolutoire

Articles L. 141-5 et suivants du code de commerce

Néant

État des inscriptions (conventionnelles et judiciaires) de nantissement sur le fonds, saisies pénales du fonds

Articles L. 142-1 et suivants du code de commerce ; articles L. 511-1 et suivants, article L. 532-1, article L. 533-1 du code des procédures civiles d'exécution ; article 706-157 du code de procédure pénale

Néant

État des inscriptions de déclaration de créances en cas d'apport du fonds

Article L. 141-22 du code de commerce

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Chambéry
Délivré le : 21/10/2022 à 16:22:47
Etat du chef de : BDO Albertville, 6 Rue Léontine Vibert 73200 Albertville

Le greffier



4

Néant

État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel

Articles L. 525-1 suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de gage des stocks

Article L. 527-1 et suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de warrants

Warrant hotelier : articles L. 523-1 et suivants du code de commerce (abrogés); warrant pétrolier : articles L. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-7 et suivants du code monétaire et financier

Néant

État des inscriptions des contrats de location

Article L. 624-10 du code de commerce

Néant

État des inscriptions des clauses de réserve de propriété

Article L. 624-10 du code de commerce

Néant

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17 III 2° et 3° du code de commerce

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Chambéry

Délivré le : 21/10/2022 à 16:22:47

Etat du chef de : BDO Albertville, 6 Rue Léontine Vibert 73200 Albertville

Le greffier



Néant

État des inscriptions des biens inaliénables

Articles L. 626-14 et L. 642-10 du code de commerce

Néant

État des inscriptions de protêts et certificat de non-paiement de chèque

Articles L. 511-55 et suivants du code de commerce; article L. 131-64 du code monétaire et financier

Néant

État des inscriptions de gages sans dépossession - 01 - Animaux

Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006

Néant

État des inscriptions de gages sans dépossession - 02 - Horlogerie et bijoux

Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006

Néant

État des inscriptions de gages sans dépossession - 03 - Instruments de musique

Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006

Néant

État des inscriptions de gages sans dépossession - 04 - Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories

Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006

Néant

État des inscriptions de gages sans dépossession - 05 - Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques

Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Chambéry

Délivré le : 21/10/2022 à 16:22:47

Etat du chef de : BDO Albertville, 6 Rue Léontine Vibert 73200 Albertville

Le greffier



Néant
État des inscriptions de gages sans dépossession - 06 - Matériels liés au sport Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006
Néant
État des inscriptions de gages sans dépossession - 07 - Matériels informatiques et accessoires Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006
Néant
État des inscriptions de gages sans dépossession - 08 - Meubles meublants Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006
Néant
État des inscriptions de gages sans dépossession - 09 - Meubles incorporels autres que parts sociales Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006
Néant
État des inscriptions de gages sans dépossession - 10 - Monnaies Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006
Néant
État des inscriptions de gages sans dépossession - 11 - Objets d'art, de collection ou d'antiquité Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006
Néant
État des inscriptions de gages sans dépossession - 12 - Parts sociales Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006



Néant

État des inscriptions de gages sans dépossession - 13 - Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques

Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006

Néant

État des inscriptions de gages sans dépossession - 14 - Produits liquides non comestibles

Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006

Néant

État des inscriptions de gages sans dépossession - 15 - Produits textiles

Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006

Néant

État des inscriptions de gages sans dépossession - 16 - Produits alimentaires

Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006

Néant

État des inscriptions de gages sans dépossession - 17 - Autres

Article 2338 du code civil; article 1 du décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Chambéry

Délivré le : 21/10/2022 à 16:22:47

Etat du chef de : BDO Albertville, 6 Rue Léontine Vibert 73200 Albertville

Le greffier

